



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°129 du 30 mars 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 24 juin 2022 (Décision Modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°129 spécial du 30 mars 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1094	23/03/2022	DRM	* Arrêté permanent n°2022/05 portant réglementation de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes de Soues et Barbazan-Debat
1095	23/03/2022	DRM	* Arrêté permanent n°2022/06 portant réglementation de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes de Soues et Barbazan-Debat
1096	23/03/2022	DRM	* Arrêté permanent conjoint n°2022/07 portant réglementation de la circulation sur la RD 292 sur le territoire de la commune de Barbazan-Debat
1097	23/03/2022	DRM	* Arrêté permanent n°2022/08 portant réglementation de la circulation sur la RD 8 F sur le territoire de la commune de Soues
1098	29/03/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les Coccinelles" à Tarbes
1099	29/03/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les Petits Ouistitis" à Juillan
1100	29/03/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les Loup'ings" à Juillan
1101	29/03/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les Malicieux de Juillan" à Juillan
1102	29/03/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Licornes et Cie" à Bordères-sur-l'Echez
1103	29/03/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Eth's Maynats" à Jarret
1104	29/03/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Zébulon" à Adervielle-Pouchergue
1105	29/03/2022	DSD	* Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil saisonnier de jeunes enfants - Station de Peyragudes

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
 D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté permanent n°2022/05
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°8, sur le territoire
des communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique de projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNÈRES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE (RD 8 et RD 92) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant prorogation des effets de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNÈRES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE (RD 8 et RD 92) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant autorisation, au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de la réalisation de la route départementale n°8, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que, suite à l'achèvement des travaux du contournement de SOUES et BARBAZAN-DEBAT, il convient d'ouvrir à la circulation la voie nouvelle, entre les routes départementales n°8 et 92,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. La section de route départementale n°8, comprise entre le PR 21+515 et le PR 22+866, sur le territoire des communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT, est ouverte à la circulation, dans les deux sens, à compter du 24 mars 2022.

Cette section de route départementale est classée au titre des itinéraires d'intérêt régionaux dans la continuité de son itinéraire actuel et a le statut de déviation d'agglomérations.

ARTICLE 2. Cette route prioritaire comporte quatre carrefours giratoires protégés par des panneaux « CÉDEZ LE PASSAGE » sur les routes départementales :

- n°8, au PR 21+586,
- n°8, au PR 21+720,
- à l'intersection avec la route départementale n°292, au PR 22+627,
- à l'intersection avec la route départementale n°92, au PR 22+866.

ARTICLE 3. Dans l'attente de l'aménagement complet de la route départementale n°8 entre la commune de BERNAC-DEBAT et le carrefour giratoire de l'autoroute de l'échangeur de Tarbes-Est de l'autoroute A64 à SÈMÉAC, la vitesse maximale autorisée sur cette section est conforme au code de la route pour ce type de voie hors agglomération.

ARTICLE 4. Deux voies latérales à usage d'espace partagé non motorisé sont également mises en service.

La circulation sur ces voies sera uni directionnelle dans le même sens que celui de la circulation des véhicules sur la voie la plus proche.

La circulation des véhicules à moteur y sera interdite.

Aux intersections avec les routes départementales, les usagers de ces voies latérales seront tenus de respecter le code de la route et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la déviation au « Cédez le passage ».

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

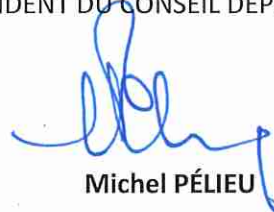
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 MARS 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



Pour attribution :

- M. le Maire de SOUES,
- M. le Maire de BARBAZAN-DEBAT
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Conseillère Départementale du canton d'Aureilhan,
- M. le Conseiller Départemental du canton d'Aureilhan,
- Mme la Conseillère Départementale du canton du Moyen Adour,
- M. le Conseiller Départemental du canton du Moyen Adour,
- M. Alain VERGE – Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté permanent n°2022/06
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°8, sur le territoire
des communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique de projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNÈRES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE (RD 8 et RD 92) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant prorogation des effets de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNÈRES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE (RD 8 et RD 92) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant autorisation, au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de la réalisation de la route départementale n°8, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE ;

VU l'arrêté départemental du 24 mars 2022, portant ouverture à la circulation de la route départementale n°8, section comprise entre les PR 21+515 et 22+866, sur le territoire des communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant l'achèvement des travaux du contournement de SOUES et BARBAZAN-DEBAT, entre les routes départementales n°8 et 92,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. En raison de la mise en service de la déviation de la route départementale n°8, sur les communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT, il est instauré un régime de priorité aux carrefours formés par les intersections :

- de la route départementale n°8, au PR 21+586, avec la route départementale n°8 F, au PR 1+097, sur le territoire de la commune de SOUES, et au PR 21+720,
- de la route départementale n°8, au PR 22+867, avec la route départementale n°92, sur le territoire de la commune de SOUES,

Ces carrefours giratoires seront protégés par un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » positionné sur les routes départementales n°8, 8 F et 92.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour.

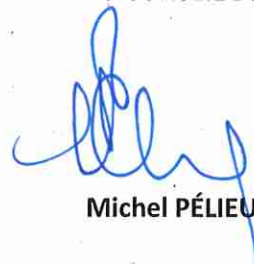
ARTICLE 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 MARS 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- M. le Maire de SOUES,
- M. le Maire de BARBAZAN-DEBAT
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour information :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Conseillère Départementale du canton d'Aureilhan,
- M. le Conseiller Départemental du canton d'Aureilhan,
- Mme la Conseillère Départementale du canton du Moyen Adour,
- M. le Conseiller Départemental du canton du Moyen Adour,
- M. Alain VERGE – Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté permanent conjoint n°2022/07
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°292, sur le territoire
de la commune de BARBAZAN-DEBAT**

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de BARBAZAN -DEBAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique de projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNÈRES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOUR (RD 8 et RD 92) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant prorogation des effets de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNÈRES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOUR (RD 8 et RD 92) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant autorisation, au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de la réalisation de la route départementale n°8, section SOUES/ARCIZAC-ADOUR ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

VU l'arrêté départemental du 24 mars 2022, portant ouverture à la circulation de la route départementale n°8, section comprise entre les PR 21+515 et 22+866, sur le territoire des communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT,

Considérant l'achèvement des travaux du contournement de SOUES et BARBAZAN-DEBAT, entre les routes départementales n°8 et 92,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. En raison de la mise en service du contournement de SOUES, sur les communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT, il est instauré un régime de priorité au carrefour giratoire entre la route départementale n°8, au PR 22+628, et la route départementale n°292, au PR 0+702 sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DEBAT.

Ce carrefour giratoire sera protégé par un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » positionné sur les routes départementales n°8 et 292.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour.

ARTICLE 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARBAZAN-DEBAT et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 MARS 2022

LE MAIRE DE BARBAZAN-DEBAT



Jean-Christian PÉDEBOY

Pour le Maire,
Adjoint délégué

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- M. le Maire de BARBAZAN-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour information :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de SOUES,
- Mme la Conseillère Départementale du canton d'Aureilhan,
- M. le Conseiller Départemental du canton d'Aureilhan,
- Mme la Conseillère Départementale du canton du Moyen Adour,
- M. le Conseiller Départemental du canton du Moyen Adour,
- M. Alain VERGE – Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté permanent n°2022/08
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°8 F , sur le
territoire de la commune de SOUES**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique de projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNÈRES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE (RD 8 et RD 92) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant prorogation des effets de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison TARBES/BAGNÈRES-DE-BIGORRE, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE (RD 8 et RD 92) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant autorisation, au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, de la réalisation de la route départementale n°8, section SOUES/ARCIZAC-ADOURE ;

VU l'arrêté départemental du 24 mars 2022, portant ouverture à la circulation de la route départementale n°8, section comprise entre les PR 21+515 et 22+866, sur le territoire des communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant l'achèvement des travaux du contournement de SOUES et BARBAZAN-DEBAT, entre les routes départementales n°8 et 92,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. En raison de la mise en service du contournement de SOUES, sur les communes de SOUES et BARBAZAN-DEBAT, la section de route départementale n°8 située entre les PR 21+586 et le PR 22+866 est renommée route départementale n°8 F.

Elle prend son origine au PR 0+000, à l'intersection entre la rue Jean Maumus et le boulevard des Pyrénées. Dans l'attente de l'aménagement complet de la route départementale n°8, entre la commune de BERNAC-DEBAT et le carrefour giratoire de l'échangeur Tarbes-Est de l'autoroute A 64 à SÈMEAC, elle se termine au PR 1+097, au carrefour giratoire de la nouvelle déviation et de l'avenue des Pyrénées, sur le territoire de la commune de SOUES.

Il est instauré un régime de priorité aux carrefours giratoires avec la route départementale n°8, au PR 0+000 et 1+097 de la route départementale n°8 F, sur le territoire de la commune de SOUES.

Ces carrefours seront protégés par un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » positionné sur la route départementale n° 8 F.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour.

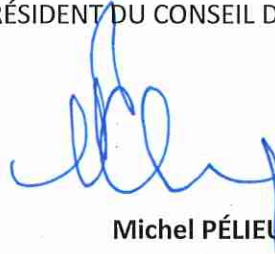
ARTICLE 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICCLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOUES et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 MARS 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

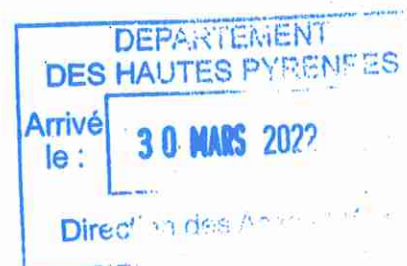
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Maire de SOUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Conseillère Départementale du canton d'Aureilhan,
- M. le Conseiller Départemental du canton d'Aureilhan,
- Mme la Conseillère Départementale du canton du Moyen Adour,
- M. le Conseiller Départemental du canton du Moyen Adour,
- M. Alain VERGE – Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Coccinelles » à Tarbes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 17 juin 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Les Coccinelles », sise 20 rue Dupond 65000 Tarbes, géré par la société S.A.S. MYGUI, sise à la même adresse,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 6 janvier 2022, par Madame CASPAR, Directrice Générale de la société S.A.S. MYGUI à Tarbes, concernant le recrutement d'un référent technique et la demande d'extension de capacité d'accueil,
- VU l'avis favorable rendu le 28 février 2022 par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire de Tarbes,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 17 juin 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} mars 2022 à la micro-crèche « Les Coccinelles », sise 20 rue Dupond 65000 Tarbes, et gérée par la société S.A.S. MYGUI, sise à la même adresse ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à quatre ans est fixée à 12 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé

- une semaine à Noël
- Une semaine en avril
- Trois semaines l'été

- **ARTICLE 4.**

Madame Myriam CASPAR, née le 16 novembre 1979, est nommée référente technique de cet établissement.

Madame Alicia JANNETON, née le 3 septembre 1997, Éducatrice de Jeunes Enfants, intervient, à raison de 10 heures par an, dont 2 heures par trimestre, auprès de Madame CASPAR et des professionnels chargés de l'encadrement dans l'établissement.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

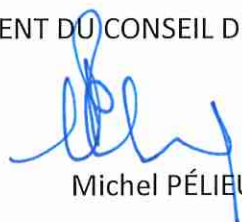
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- ARTICLE 9.

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Myriam CASPAR, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **29 MARS 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Ouistitis » à Juillan

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 15 février 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Les P'tits Ouistitis », sis Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A rez-de-chaussée) 65290 Juillan, géré par l'association locale ADMR de l'Est du Canton d'Ossun, sise 11 route de Lourdes 65290 Juillan,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 1^{er} mars 2022, par Madame Émeline TREZEGUET, Coordinatrice Petite Enfance de l'ADMR des Hautes-Pyrénées, concernant le personnel encadrant les jeunes enfants,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 15 février 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} mars 2022 à la micro-crèche « Les P'tits Ouistitis », sise Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau rez-de-chaussée) 65290 Juillan, et gérée par l'association locale ADMR de l'Est du Canton d'Ossun, sise 11 route de Lourdes 65290 Juillan ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à six ans est fixée à 12 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé

- une semaine en période de congés de fin d'année
- Une semaine aux congés de Pâques
- Trois semaines au mois d'août

- **ARTICLE 4.**

Madame Patricia SOMA, née le 9 octobre 1974, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

Par ailleurs, Madame Patricia SOMA occupe également la fonction de référente technique pour la structure « Les Loup'ings », sise Zone Tertiaire Pyène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A rez-de-chaussée) 65290 Juillan.

- Le personnel d'encadrement comprend en outre :
 - cinq personnes titulaires du CAP Petite Enfance,
 - une assistante maternelle

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

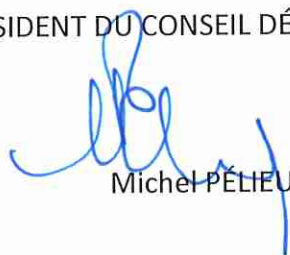
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Patricia SOMA, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **29 MARS 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PELIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Loup'ings » à Juillan

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 15 février 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Les Loup'ings », sis Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A rez-de-chaussée) 65290 Juillan, géré par l'association locale ADMR de l'Est du Canton d'Ossun, sise 11 route de Lourdes 65290 Juillan,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 1^{er} mars 2022, par Madame Émeline TREZEGUET, Coordinatrice Petite Enfance de l'ADMR des Hautes-Pyrénées, concernant le personnel encadrant des jeunes enfants,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 15 février 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} mars 2022 à la micro-crèche « Les Loup'ings », sise Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau rez-de-chaussée) 65290 Juillan, et gérée par l'association locale ADMR de l'Est du Canton d'Ossun, sise 11 route de Lourdes 65290 Juillan ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 6 ans est fixée à 12 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé

- une semaine en période de congés de fin d'année
- Une semaine aux congés de Pâques
- Trois semaines au mois d'août

- **ARTICLE 4.**

Madame Patricia SOMA, née le 9 octobre 1974, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

Par ailleurs, Madame Patricia SOMA occupe également la fonction de référente technique pour la structure « Les P'tits Ouistitis », sise Zone Tertiaire Pyène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A rez-de-chaussée) 65290 Juillan.

- Le personnel d'encadrement comprend en outre :
 - cinq personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-46-1, R 2324-46-2, R 2324-46-4, R 2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

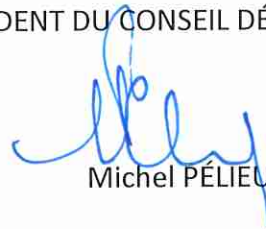
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Patricia SOMA, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **29 MARS 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Malicieux de Juillan » à Juillan

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 20 août 2019 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Les Malicieux de Juillan », sis 2 route de Lourdes 65290 Juillan, géré par l'entreprise LPCR GROUPE SAS, sise 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise 31 janvier 2022, par Madame Laure LECURIEUX-CLERVILLE, Coordinatrice de crèches en région Occitanie de l'entreprise LPCR GROUPE SAS, concernant le changement du référent technique,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 20 août 2019 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 31 janvier 2022 à la micro-crèche « Les Malicieux de Juillan », sise 2 route de Lourdes 65290 Juillan, et gérée par l'entreprise LPCR GROUPE SAS sise 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 10 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi à quatre ans révolus est fixée à 10 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

L'établissement sera fermé

- une semaine pendant les vacances de printemps
- trois semaines au mois d'août
- une semaine pour les vacances de fin d'année
- deux journées pédagogiques (lundi de Pentecôte et le 1^{er} jour de la rentrée après les congés d'été)

- **ARTICLE 4.**

Madame Sandra CARRASCO, née le 5 novembre 1991, Éducatrice de jeunes enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

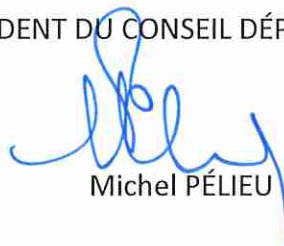
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Sandra CARRASCO, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 MARS 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Licorne & Cie » à Bordères sur l'Échez

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 16 septembre 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Licorne & Cie », sis 6 rue du Colombard 65320 Bordères sur l'Échez, géré par la SARL « Licorne & Cie », sise à la même adresse,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 25 novembre 2021, par Madame Aline GAUTIER, Gestionnaire, de la SARL « Licorne & Cie » à Bordères sur l'Échez, concernant la demande d'extension de capacité d'accueil,
- Considérant l'avis réputé avoir été accordé par Monsieur Jérôme CRAMPE, Maire de la commune de Bordères sur l'Échez ;
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 16 septembre 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 25 novembre 2021 à la micro-crèche « Licorne & Cie », sise 6 rue Colombard 65320 Bordères sur l'Échez, et gérée par la SARL « Licorne & Cie », sise à la même adresse ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de dix semaines à quatre ans est fixée à 12 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé

- Une semaine pendant les vacances de printemps
- Trois semaines en périodes estivale
- Une semaine pour les vacances de Noël
- Les jours fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} et 8 mai, jour de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} et 11 novembre, et le 25 décembre

- **ARTICLE 4.**

Madame Aline GAUTIER, née le 22 mai 1983, Infirmière diplômée d'État, est nommée référente technique de cet établissement ;

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour six enfants ;

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

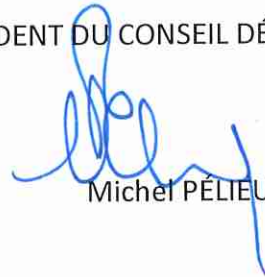
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Aline GAUTIER, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **29 MARS 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Eths Maynats » à Jarret

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 4 mars 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Eths Maynats », sise impasse le Pic du Jer 65100 Jarret, géré par l'association locale ADMR Le Relais, sise à la même adresse,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 20 janvier 2022, par Monsieur Francis DIAZ, Président de l'ADMR « Le Relais », concernant une demande d'extension de capacité d'accueil,
- VU l'avis favorable rendu le 4 mars 2022 par Monsieur Ange MUR, Maire de Jarret,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 4 mars 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 20 janvier 2022 à la micro-crèche « Eths Maynats », sise impasse le Pic du Jer 65100 Jarret, et gérée par l'association locale ADMR Le Relais, sise même adresse ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de deux mois à six ans est fixée à 12 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé

- une semaine pendant les vacances de Noël
- Cinq jours pendant les autres vacances

- **ARTICLE 4.**

Madame Morgane MARTINEZ, née le 7 août 1998, Éducatrice Diplômée d'État, est nommée référente technique de cet établissement ;

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au

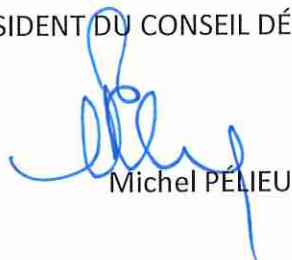
terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Morgane MARTINEZ, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **29 MARS 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Zébulon » à Adervielle-Pouchergue

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 17 juin 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Zébulon », sis place de la Mairie 65240 Adervielle-Pouchergue, géré par l'A.V.A.L. : Association, Vie et Accueil en Val Louron,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 19 février 2022, par Madame Dominique LANNES, Directrice de la structure « Zébulon » à Adervielle-Pouchergue, concernant les dates d'ouverture,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 17 juin 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 19 février 2022 à la micro-crèche « Zébulon », sise place de la Mairie 65240 Adervielle-Pouchergue, et gérée par l'A.V.A.L. : Association, Vie et Accueil en Val Louron ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 14 places appartient à la catégorie des petites crèches ;

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de deux mois à moins de 6 ans est fixée à :

- 14 places toute l'année du lundi au vendredi de 8h à 18h
- et à 12 places les samedis des mois de janvier, février, mars, juillet et août de 8h30 à 17h30 réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement sera fermé

- une semaine aux vacances de Pâques
- une semaine aux vacances de la Toussaint
- une semaine au mois de mai
- le Pont de l'Ascension

- **ARTICLE 4.**

Madame Marie Dominique LANNES, née le 23 juin 1956, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée Directrice de cet établissement ;

Madame Marie-Dominique LANNES occupe également la fonction de référente technique pour l'établissement d'accueil saisonnier du jeune enfant de PEYRAGUDES ;

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

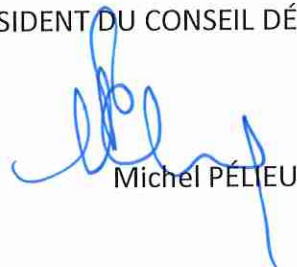
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Marie Dominique LANNES, Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 9 MARS 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OBJET : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil saisonnier de jeunes enfants – Station de PEYRAGUDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le code la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 et suivants, et R. 2324-16 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté départemental du 10 décembre 2019 autorisant la modification de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Micro-crèche Peyragudes », sis Station de Peyragudes, Résidence le Sérias, 65240 GERME, géré par la SEMAP ;
- Vu la demande de fonctionnement émise, le 8 novembre 2021, par Madame Marie-Dominique LANNES, référente technique ;
- Vu l'avis émis par le médecin départemental de PMI ;

ARRÊTE

– **ARTICLE 1er.**

L'arrêté départemental du 10 décembre 2019 est modifié comme suit :

Un renouvellement de fonctionnement est accordé à compter du 19 décembre 2021 pour une durée de 5 ans à l'établissement saisonnier – Station de PEYRAGUDES, sise Station de Peyragudes, Résidence le Sérias, 65240 GERM, et géré par la SEMAP ;

– **ARTICLE 2.**

Cet établissement appartient à la catégorie des établissements saisonniers de moins de 25 places.

– **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgées de 18 mois à 6 ans, dont 4 places pour des enfants de 18 à 24 mois :

- 12 places du 5 février au 7 mars
- 10 places le reste du temps de la période d'ouverture.

L'établissement fonctionne de manière saisonnière, dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs.

L'établissement sera ouvert du 19 décembre 2021 au 27 mars 2022 de 9h30 à 16h30. Selon les périodes, l'établissement sera fermé le mercredi ou le samedi.

– **ARTICLE 4.**

Madame Marie-Dominique LANNES, née le 23 juin 1956, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement, sera présente les dimanches.

Madame Marie-Dominique LANNES occupe également la fonction de directrice pour la structure « Zébulon », sise place de la Mairie 65240 Adervielle-Pouchergue.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- 2 personnes titulaires du CAP Petite Enfance
- 1 personne titulaire du BAFA.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

– **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-49-1, R 2324-49-2, R 2324-49-3.

– **ARTICLE 6.**

Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le président du conseil départemental de son projet de réouverture selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

– **ARTICLE 7.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

– **ARTICLE 8.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

– **ARTICLE 9.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU.

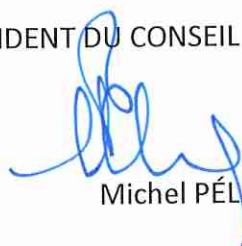
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

– **ARTICLE 10.**

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Marie-Dominique LANNES, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **29 MARS 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :